

-----  
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE  
-----

**DÉCRET N° 2018- 176 DU 16 MAI 2018**

fixant les modalités de gestion et de contrôle de  
qualité des engrais en République du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** le Règlement C/REG.13/12/12 relatif au contrôle de qualité des engrais dans l'espace CEDEAO ;
- vu** la décision A/DEC.11/01/05 portant adoption de la politique agricole de la CEDEAO ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2017-506 du 27 octobre 2017 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2016-422 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- sur** proposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 16 mai 2018,

**DÉCRÈTE:**

**CHAPITRE PREMIER :**

**OBJET, DOMAINE ET DEFINITIONS**

**Article premier**

En application des dispositions communautaires, le présent décret fixe les modalités de gestion et de contrôle de qualité des engrais en République du Bénin.

## Article 2

Au terme du présent décret, les expressions ci-dessous ont les significations suivantes :

**CONACE** : Comité National d'Agrément et de Contrôle de qualité des Engrais.

**Déficienc**e : insuffisance de la quantité d'éléments nutritifs obtenue par analyse de l'engrais par rapport à celle déclarée à cause d'un défaut d'ingrédients des éléments nutritifs et ou par manque d'uniformité.

**Distributeur détaillant** : tout distributeur qui met à la disposition de l'agriculteur et lui vend des engrais achetés auprès de distributeurs grossistes ou de fabricants et ce, conformément aux usages et conventions professionnels.

**Distributeur grossiste** : tout distributeur qui effectue des achats en gros d'engrais auprès de fabricants locaux ou à l'importation en vue de les revendre en l'état en gros ou en demi gros conformément aux usages et conventions professionnels.

**Emballage** : tout contenant qui est en contact direct avec un engrais permettant son transport et son stockage en quantité unitaire.

**Infraction** : toute violation de l'une quelconque des dispositions du Règlement C/REG.13/12/12 de la CEDEAO ou de tout autre décret ou arrêté pris conformément à ce Règlement.

**Poids net** : poids figurant sur l'étiquette et qui indique le poids réel de l'engrais dans l'emballage.

**Reconditionnement** : toute opération permettant de remettre l'engrais dans des conditions jugées plus appropriées (emballage, poids,...) en vue de faciliter sa manutention, son entreposage, son transport, son stockage ou son utilisation.

**Teneur déclarable** : pourcentage minimal de tous les éléments nutritifs déclarés.

## Article 3

La gestion et le contrôle de la qualité des engrais portent sur l'ensemble des activités relatives aux engrais en particulier l'octroi de l'agrément aux importateurs, fabricants et distributeurs.

**CHAPITRE II :**  
**IMPORTATION, FABRICATION, CONDITIONNEMENT ET DISTRIBUTION DES**  
**ENGRAIS**

**Article 4**

L'importation, la fabrication, le conditionnement ou la distribution des engrais en République du Bénin est soumise à l'obtention d'un agrément délivré par le ministre chargé de l'Agriculture.

Les conditions et modalités d'obtention, de renouvellement, de suspension et de retrait de l'agrément sont précisées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Agriculture et du ministre chargé des Finances.

Nonobstant les dispositions du présent décret, les autres textes relatifs aux formalités administratives en matière de commerce et d'installation d'unité de fabrication et de conditionnement, demeurent applicables.

**Article 5**

Tout emballage contenant de l'engrais comporte une étiquette appropriée et conforme aux normes fixées par le Règlement d'exécution ECW/PEC/IR/02/03/16 relatif à l'étiquetage et aux limites de tolérance des engrais commercialisés dans l'espace CEDEAO.

Dans le cas de la production et des expéditions d'engrais en vrac, l'étiquette accompagne chaque livraison et est remise à l'acheteur au moment de la livraison.

**CHAPITRE III :**  
**INSPECTION ET CONTROLE DE QUALITE DES ENGRAIS**

**Article 6**

L'inspection et le contrôle de qualité des engrais relèvent de la compétence du ministère en charge de l'Agriculture à travers les directions départementales en charge de l'Agriculture.

Les activités d'inspection et de contrôle de la qualité des engrais sont coordonnées par le Service en charge de la Protection des Végétaux. A ce titre, il est chargé entre autres de :

- concevoir et mettre à la disposition des directions départementales en charge de l'Agriculture, les outils de contrôle et d'aide à la décision ;
- former les inspecteurs d'engrais ;
- suivre, appuyer et évaluer les activités d'inspection et de contrôle de la qualité des engrais.

### **Article 7**

Sont qualifiés pour procéder à l'inspection et au contrôle de la qualité des engrais, les agents ayant prêté serment devant un tribunal.

Les agents chargés de l'inspection et du contrôle de qualité des engrais sont appelés « inspecteurs d'engrais ». Ils sont détenteurs d'une carte professionnelle qui leur est retirée en cas de suspension ou de cessation de fonction.

### **Article 8**

L'inspection et le contrôle de qualité des engrais sont exécutés conformément aux dispositions de l'article 21 alinéas 2 et 3 du Règlement C/REG.13/12/12 de la CEDEAO.

### **Article 9**

L'inspection et le contrôle des engrais portent notamment sur :

- la détention d'un agrément ;
- la qualité à travers la teneur en éléments nutritifs, en métaux lourds et autres éléments nocifs ;
- la véracité de l'étiquetage ;
- le respect des normes d'emballage et de conditionnement ;
- l'existence du registre du mouvement des engrais ;
- le respect des conditions de stockage.

### **Article 10**

L'inspection et le contrôle de qualité des engrais se font à la fabrication dans les usines, à l'importation au niveau des points d'entrée du pays, au chargement, au transport, au déchargement, au stockage, à la distribution et à l'utilisation au champ.

### **Article 11**

Toute personne exerçant l'une quelconque des activités de fabrication, d'importation, de transport, de stockage, de distribution et d'utilisation d'engrais sur le territoire national est tenue de se soumettre au contrôle des inspecteurs d'engrais.

### **Article 12**

Les manuels d'inspection et d'analyse des engrais prescrits par le Règlement C/REG.13/12/12 relatif au contrôle de qualité des engrais dans l'espace CEDEAO sont les instruments officiels pour l'inspection et l'analyse des engrais.

### **Article 13**

Dans le cadre du contrôle de qualité, des échantillons officiels sont prélevés et analysés dans un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'Agriculture, conformément aux dispositions en vigueur.

Le ministère en charge de l'Agriculture publie régulièrement la liste actualisée des laboratoires agréés.

### **Article 14**

Tout fabricant, importateur, conditionneur ou distributeur d'engrais tient une comptabilité matières détaillée des entrées et sorties de stocks d'engrais dans un registre qui est consulté et vérifié à tout moment par les inspecteurs d'engrais.

### **Article 15**

Les inspecteurs d'engrais sont assistés, en cas de besoin, par les forces de sécurité publique dans l'exercice de leurs fonctions.

## CHAPITRE IV : REDEVANCES

### Article 16

Les types de redevance sont :

a) Les frais relatifs :

- à la délivrance de l'agrément autorisant la fabrication, l'importation et la distribution des engrais ;
- au renouvellement de l'agrément ;
- à l'analyse des échantillons d'engrais prélevés.

b) Les droits d'inspection sont prélevés aux points d'entrée du territoire national et au niveau des usines de fabrication et de conditionnement.

Le montant des frais, les modalités et conditions de paiement des droits perçus au titre des redevances ainsi que leur affectation sont précisés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Agriculture et du ministre chargé des Finances.

## CHAPITRE V : OBTENTION DE L'AGREMENT

### Article 17

L'agrément est délivré pour une période de trois (03) ans renouvelable à la demande du titulaire et pour la même période.

L'agrément est personnel et non cessible. Il est suspendu ou retiré en cas de violation des dispositions du présent décret.

### Article 18

La création de nouveaux points de stockage ou de distribution courant la période de validité de l'agrément est soumise à l'information préalable et à l'accord du CONACE.

## CHAPITRE VI : DOCUMENTS DE CONSTATATION

### Article 19

Les documents de constatation sont ceux établis dans les manuels d'analyse et d'inspection des engrais de la CEDEAO.

### Article 20

En cas de contestation du procès-verbal d'analyse ou du rapport d'inspection et de contrôle de poids des sacs d'engrais, le fabricant, l'importateur, le distributeur, le conditionneur d'engrais, toute autre personne contrôlée ou son représentant agréé est libre de recourir à une expertise contradictoire à sa charge dans un délai de quinze (15) jours dès notification du rapport ou du procès-verbal.

## CHAPITRE VII : INFRACTIONS

### Article 21

Tout fait du fabricant, de l'importateur, du distributeur ou de son représentant qui contribue au non-respect des dispositions du présent décret constitue une violation. Il s'agit entre autres de :

- a) déficience en éléments nutritifs non conforme aux limites de tolérance maximales réglementaires ;
- b) déficit du poids des sacs d'engrais non conforme à la limite de tolérance maximale réglementaire ;
- c) contrefaçon ;
- d) déclarations fausses ou mensongères ;
- e) fabrication, importation ou distribution en gros d'engrais sans agrément ;
- f) soumission tardive d'une demande de renouvellement d'agrément au-delà de quinze (15) jours de la date d'expiration ;
- g) non-paiement des droits d'inspection après la date limite ;
- h) non-soumission du rapport semestriel sur les tonnages d'engrais après la date limite ;
- i) entrave à l'exercice des fonctions officielles d'inspection ou de contrôle ;
- j) vente d'engrais dans des emballages non conformes ;
- k) défaut d'étiquette ;

- l) non-tenue de registre des engrais.

## CHAPITRE VIII : SANCTIONS

### Article 22

Sans préjudice des sanctions pénales, l'agrément est suspendu ou retiré en cas de violation des dispositions du présent décret.

### Article 23

Le retrait de l'agrément est prononcé dans les cas suivants :

- déficience en éléments nutritifs non conforme aux limites de tolérance maximales réglementaires ;
- déficit du poids des sacs d'engrais non conforme à la limite de tolérance maximale réglementaire ;
- contrefaçon ;
- déclarations fausses ou mensongères ;
- entrave à l'exercice des fonctions officielles d'inspection ou de contrôle.

L'agrément est également retiré après deux suspensions au cours de la période de validité de l'agrément.

## CHAPITRE IX : CONFIDENTIALITE

### Article 24

Le service de la Protection des Végétaux est tenu de traiter comme exclusives et confidentielles, les informations relatives à toute personne opérant dans le domaine des engrais. Toutefois, en cas de besoin et sur décision de justice, ces informations sont mises à la disposition d'un tiers ou du public.

Dans ce cas, le service de la Protection des Végétaux notifie la décision de la juridiction compétente à la personne concernée préalablement à la diffusion de ces informations.

Les inspecteurs d'engrais sont soumis aux mêmes exigences de confidentialité.

**CHAPITRE X :**  
**DISPOSITIONS FINALES**

**Article 25**

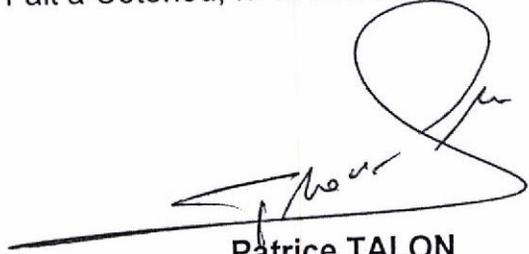
Le Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

**Article 26**

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 16 mai 2018

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



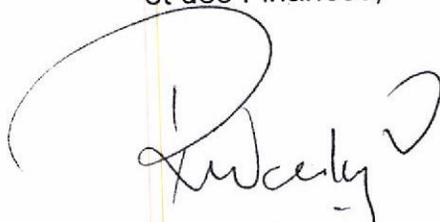
**Patrice TALON**

Le Ministre d'État, Chargé du Plan  
et du Développement,



**Abdoulaye BIO TCHANE**

Le Ministre de l'Économie  
et des Finances,



**Romuald WADAGNI**

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage  
et de la Pêche,



**Gaston Cossi DOSSOUHOU**

Le Ministre de l'Industrie  
et du Commerce,



**Gaston Cossi DOSSOUHOU**

Ministre intérimaire

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MPD : 2 ; MEF : 2 ; MAEP : 2 ; MIC : 2 ; AUTRES  
MINISTERES : 18 ; SGG : 4 ; JORB : 1.